

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° 34925

abrogeant l'arrêté préfectoral
n° 28829 du 23/02/1999 modifié

ARRETE du 01 SEP. 2005
autorisant la S.N.C. Société Laitière de Retiers à
exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement,
à Retiers, "Fromy"

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Titre I du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU le Titre II du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le Titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;
- VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre I du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- VU l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 28829 du 23 février 1999 autorisant la Société Laitière de Retiers à exploiter au lieu-dit Fromy à Retiers un établissement spécialisé dans la transformation de produits laitiers ;
- VU la demande présentée par la S.N.C. Société Laitière de Retiers en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de transformation du lait de son établissement situé à Retiers, d'y créer une station d'épuration et de d'actualiser le plan d'épandage qui lui est associé;
- VU l'enquête publique concernant le projet susvisé, qui s'est déroulée du 10 juin au 12 juillet 2003 dans la commune de RETIERS, et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis des Conseils municipaux de Retiers, Coesmes, Essé, Marcillé-Robert, Saint-Colombe et Le Theil de Bretagne ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Pôle de l'Eau lors de la réunion de son groupe de travail Assainissement le 19 juin 2003 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 7 juin 2005;
- VU les arrêté préfectoraux des 12 novembre 2003, 11 février 2004, 10 mai 2004, 10 août 2004, 10 novembre 2004, 7 février 2005 et 11 mai 2005 prolongeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation sollicitée par la S.N.C. Société Laitière de Retiers, susvisée, ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code précité peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en terme d'impact sur l'eau :

- en vue d'assurer les besoins en eau du site, incluant les Sociétés Beurrière et Fromagère de Retiers, sont assurés par 4 forages en nappe, l'eau d'évaporation issue de la concentration des sérums et du lait, et en complément le réseau public ;
- les réseaux eaux pluviales et eaux résiduaires sont de type séparatif ;
- jusqu'à présent, l'exploitant procédait à l'épandage direct de l'ensemble des effluents bruts du site sur des terres agricoles (1 216 ha épandables), sans épuration préalable ; la construction d'une station de traitement de ces effluents constitue une amélioration très notable des conditions d'exploitation, notamment en période hivernale :
 - la station d'épuration projetée a une capacité nominale de traitement de 4 679 kg de DBO₅ par jour et 10 000 kg de DCO (soit environ 83 000 éq. habitants), pour un volume maximum entrant de 2 800 m³ ; une conduite enterrée de 6 530 m de long permettra le rejet des eaux épurées dans la Seiche, en aval de l'étang de Marcillé-Robert, au lieu-dit "La Cogerie", conformément à la demande du service de la police de l'eau ; au regard des objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur, les flux apportés par la Société Laitière de Retiers constituent un apport supplémentaire non négligeable en terme de débit de dilution ;
 - les eaux vannes sont traitées dans la station ;
 - au regard de la dégradation constatée de la qualité du milieu réception du fait des rejets amonts, le présent arrêté prescrit un suivi sur 5 ans de l'impact du rejet des eaux épurées sur le milieu aquatique ; ce suivi consistera en 4 campagnes d'analyse par an, réalisées en période d'étiage, avec mesure de tous les paramètres de rejet, sur des prélèvements effectués en amont et en aval du point de rejet de l'établissement ; un bilan sera établi à l'issue des 5 années en vue d'apprécier la nécessité de prolonger ce suivi du milieu notamment ;
 - la partie non recyclée des eaux d'évaporation, qui rejoignait antérieurement les eaux pluviales, sera désormais rejetée dans la station d'épuration ;
- le réseau de collecte des eaux pluviales, par lequel transite le ruisseau le Fromy, a fait l'objet d'un réaménagement en 2004 avec remplacement d'une partie des canalisations les plus anciennes ; l'ensemble rejoint une canalisation de rejet unique ; un bassin de 2 000 m³ permet la mise en rétention des éventuelles eaux polluées et la régulation des flux hydrauliques en cas de pluviométrie importante ; le présent arrêté prévoit la réalisation d'analyses trimestrielles des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'épandage :

- la production annuelle de boues biologiques issues de la station d'épuration, destinées à l'épandage, épaissies à 60 g de matière sèche par litre, est estimée à 365 t de matière sèche ; le site dispose d'un bassin de 2 600 m³ d'une capacité de stockage de 6 mois ; les boues de méthanisation seront stockées dans un fosse couverte de 350 m³, et serviront au réensemencement du méthaniseur ; les boues physico-chimiques (15 m³/semaine) seront stockées dans des bennes étanches destinées soit au compostage sur le site, avec des déchets verts, soit à l'incinération ;
- le plan d'épandage comprend 761,5 ha reconnus aptes à l'épandage des effluents traités ; jusqu'à présent, l'exploitant procédait à l'épandage direct de l'ensemble des effluents bruts du site sur des terres agricoles représentant 1 216 ha épandables, sans épuration préalable ;
- l'autorisation sollicitée porte sur l'épandage de 25,6 t d'azote, 10,5 t de phosphore (P₂O₅) et 4 t de potasse (K₂O) ; l'apport moyen d'origine organique (effluents animaux et industriels) par ha et par an sera d'environ 159 kg d'azote et 84 kg de phosphore ;

CONSIDÉRANT qu'en terme d'impact sur l'air :

- ▶ l'unité dispose de six chaudières, trois fonctionnant au fioul lourd équipées d'une cheminée tri conduit de 55 mètres de hauteur, une chaudière fonctionnant au charbon équipée d'une cheminée de 29 mètres de haut par rapport au sol, et deux nouvelles chaudières utilisant du gaz méthane produit dans la station d'épuration ; les fumées issues de la chaudière au charbon font l'objet d'un traitement par cyclonage et électrofiltre, les poussières et les fines particules ainsi récupérées étant recyclées en entrée de chaudière ; le présent arrêté fixe les valeurs limites d'émission, pour les chaudières au charbon et au fioul, et prévoit une mesure annuelle des rejets de ces polluants ; pour les chaudières au biogaz, l'exploitant effectuera tous les trois ans une mesure des rejets en oxygène et oxyde d'azote, le premier contrôle devant être réalisé six mois au plus tard après la mise en service de l'installation ;
- ▶ afin de tenir compte des observations notées au registre d'enquête, et reprises par le commissaire enquêteur et la DDASS, le présent arrêté prescrit la réalisation, rue Henri Rajot à Retiers, de deux campagnes de prélèvement et analyse de l'air ambiant dans un délai maximum d'un an et à un intervalle de trois à six mois ; ces analyses porteront sur les poussières, le dioxyde de soufre (SO₂) et les oxydes d'azote (NO_x) en vue de permettre de déterminer le niveau d'exposition de la population à ces polluants ; un bilan sera fourni à l'issue de chacune d'elles ;
- ▶ la Société Laitière de Retiers exploite 14 tours aéroréfrigérantes (sur 25 que comprend le site), faisant l'objet d'un entretien régulier et de prélèvements d'eau pour recherche de légionelles – aucun dépassement des seuils d'alerte n'a été constaté en 2005 – ; ces tours sont équipées d'un traitement de désinfection en continu ; le présent arrêté intègre les nouvelles prescriptions en la matière (rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées) ;
- ▶ l'activité de traitement du lait n'est pas à l'origine d'odeur particulière ;
- ▶ en ce qui concerne le fonctionnement de la station de traitement : station implantée à 150 m de l'habitation la plus proche, traitement aérobie à boues activées faible charge produisant des boues bien minéralisées et donc stabilisées ; aérateurs de surface à vitesse lente générant peu d'aérosols, en semble des installations de traitement et de stockage des différents types de boues couvert, biofiltre de 25 m² destiné au traitement de l'air provenant du traitement et des stockages de boues, dégraisseur couvert et air extrait du local traité dans un filtre à charbon actif, installations de compostage des boues implantées à au moins 200 m des habitations et munies d'un dispositif d'aspiration des gaz odorants en vue du traitement des effluents gazeux par biofiltre ;
- ▶ l'établissement fait l'objet d'une attribution de quotas de CO₂ (allocation annuelle de 71 491 t) en application de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de lutte contre le bruit, et au regard des résultats de l'étude acoustique présentée au dossier, l'exploitant a demandé à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, lequel dispose que pour un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, les valeurs admissibles d'émergence peuvent ne s'appliquer qu'à une distance donnée de la limite de propriété, sans toutefois excéder 200 m :

- ▶ afin de se prononcer sur cette demande de dérogation, il y a lieu de disposer d'une nouvelle étude technique et économique ; à cet effet, le présent arrêté prescrit la réalisation d'une nouvelle étude de bruit, accompagnée d'une étude technico-économique détaillée des aménagement à entreprendre pour la mise en conformité du site, avec engagement sur un échéancier ;
- ▶ ces documents et propositions seront présentés au CDH et les prescriptions en matière de nuisance sonores adaptées selon la procédure prévue à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de risques liés à l'utilisation de l'ammoniac, une installation de réfrigération neuve, contenant 1 450 kg d'ammoniac, a été mise en place au dernier trimestre 2003, en remplacement de l'installation précédente qui contenait 3 t d'ammoniac ; la salle des machine est munie d'une ventilation thermique située à 9 m de hauteur et d'une extraction mécanique de sécurité associée à une cheminée de 16 m de haut ; ces mesures compensatoires ont permis de supprimer toute zone de danger à l'extérieur de la salle des machine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales et particulières édictées au présent arrêté, incluant les réserves et recommandations formulées dans le cadre des enquêtes publique et administrative, sont de nature à limiter les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – OBJET

La S.N.C. SOCIETE LAITIERE DE RETIERS, dont le siège social est situé au lieu-dit le Fromy à Retiers, est autorisée à augmenter la capacité de transformation du lait et des produits laitiers de son établissement situé à cette même adresse et à y créer une station d'épuration.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 28829 du 23 février 1999 autorisant la Société Laitière de Retiers à exploiter, au lieu-dit Fromy à Retiers, un établissement spécialisé dans la transformation de produits laitiers sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT

2.1 – Description des installations classées.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	A/D (*)	Activité
2230	Lait (<i>Réception, stockage, traitement, transformation etc., du</i>) ou des produits issus du lait 1) La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	A	4 270 000 L équivalent-lait
1510	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) le volume des entrepôts étant 1) supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	104 000 m ³
1520	Houille, coke, lignite (<i>Dépôt de</i>) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1) supérieure ou égale à 500 t	A	600 t
2910	Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, (...) du gaz naturel, du charbon, du fuel lourd 1) La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	A	108,756 MW

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	A/D (*)	Activité
2910	Combustion B) Lorsque les produits consommés sont différents de ceux visés en A (concerne le biogaz) et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	A	1,956 MW
2920	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 1) a) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	A	865 kW
2920	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) comprimant ou utilisant des fluides non toxiques (air et fréon) 2) a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	1 011 kW
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>installations de</i>) 1) a) lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	A	7 169,5 kW
2921	2) Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>installations de</i>) lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	D	8 115 kW
1136	Ammoniac (<i>emploi ou stockage de l'</i>) B.- Emploi c) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t.	D	1,450 t
1180	polychlorobiphényles polychloroterphényles 1) utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	D	1310 kg (pyralène)
1432	liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2) b) représentant une capacité équivalente supérieure à 10m^3 et inférieure ou égale à 100m^3	D	$64,4\text{m}^3$ équivalent
1434	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) le débit maximum équivalent étant 1) b) supérieur ou égal à $1\text{m}^3/\text{h}$ mais inférieur à $20\text{m}^3/\text{h}$	D	$2,1\text{m}^3/\text{h}$ équivalent
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide 2) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	D	155 t
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques 2) la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	D	1,5 t/j
2260	Broyage, ensachage (...) des substance végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220 (...) mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2) supérieure à 40kW , mais inférieure ou égale à 200kW <i>500</i>	D	150 kW
2925	Accumulateurs (<i>Ateliers de charge d'</i>) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10kW . <i>50</i>	D	72,8 kW

(*) A: autorisation, D: déclaration.

Les installations et activités inférieures aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées sont reprises au tableau ci-dessous.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Classement (*)	Activité
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues , la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	NS	250 m ³
1630	Soude ou potasse caustique (<i>emploi ou stockage de lessives de</i>), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NS	88 t
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables , le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³	NS	3 920 m ³
2663	Pneumatiques (<i>stockage de</i>) le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	NS	48 m ³
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	NS	1 500 m ²
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (<i>application, cuisson, séchage de</i>) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/jour	NS	2 kg/j

(*) NS: non soumis

La quantité maximale journalière de lait entrant s'élève à 4 270 000 l d'équivalent lait par jour.

L'établissement reçoit du lait entier, divers types de sérums de lait (doux, acide, concentré...), des babeurre, des concentrés de lait écrémé.

Il produit :

- de la crème de lait,
- de la crème de sérum,
- du lait écrémé,
- du rétentat de sérum,
- du rétentat de lait,
- des protéines de lait,
- des minéraux du lait,
- des aliments pour les veaux.

L'ensemble des activités de production est réparti au sein des ateliers suivants :

- quai de réception / atelier de pasteurisation et d'écémage,
- atelier de micro-filtration,
- atelier d'ultrafiltration,
- atelier de production de protéines et minéraux du lait,
- atelier de concentration séchage, comprenant trois lignes de traitement et trois tours de séchage,
- atelier de concentration seule,
- atelier de fabrication d'aliments du bétail.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES

3.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manche de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc...

3.3 - Intégration dans le paysage - propreté

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes.

Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissions de rejets (plantations, engazonnement, etc).

3.4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eau, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents des eaux résiduaires doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...). Ces derniers comprendront un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 10 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

3.5 - Déclaration des émissions polluantes

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Il est également soumis aux dispositions du Décret n° 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Conformément à l'article 8 de ce Décret, l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel des opérations de surveillance et de mesure prescrites au présent arrêté.

3.6 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente, au plus tard dix ans après la signature du présent arrêté, un bilan de fonctionnement de l'établissement. Un nouveau bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Ces bilans sont établis conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ils intéressent l'ensemble des installations classées visées par la présente autorisation.

3.7 - Incident - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, les moyens mis en œuvre pour le circonscire, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution provoquée par l'établissement, l'exploitant doit fournir dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

3.8 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département conformément au décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues, afin de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation et/ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Une attention particulière doit être portée aux installations de réfrigération à l'ammoniac. Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Règles relatives aux installations de combustion

Les installations de combustion comprennent six chaudières à vapeur :

- une chaudière fonctionnant au charbon, d'une puissance de 32,6 MW, raccordée à une cheminée métallique d'une hauteur minimum de 29 m par rapport au sol ;
- trois chaudières fonctionnant au fioul lourd, pour une puissance totale de 48,9 MW, raccordées à une cheminée tri-conduit d'une hauteur de 55 m minimum par rapport au sol ;
- deux chaudières utilisant du gaz méthane, pour une puissance totale de 1,956 MW.

La hauteur du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion des chaudières utilisant le méthane devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à :

- 8 m/s pour les cheminées des chaudières au charbon et au fioul lourd,
- 5 m/s pour les cheminées des chaudières utilisant du biogaz (méthane).

Ces deux dernières chaudières sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 combustion, dans la mesure où ces dispositions ne font pas obstacle aux prescriptions du présent arrêté.

Les autres chaudières, qui fonctionnent au charbon ou au fioul lourd, sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions ci-dessous du présent article et à l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

L'utilisation de fioul lourd HTS ou BTS n'est pas autorisée dans ces installations.

Les fumées issues de la chaudière fonctionnant au charbon font l'objet d'un traitement par cyclonage et électrofiltre. Les poussières et les fines particules ainsi récupérées sont recyclées en entrée de chaudière.

4.1.1 - Valeurs limites d'émission.

Les valeurs limites d'émission, ci-dessous dénommées VLE, s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de ramonage des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273,15 K et 101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les VLE sont fonction du combustible utilisé. Elles sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm^3) et figurent dans le tableau ci-dessous.

	Combustible utilisé	Charbon	Fuel lourd
VLE par polluant (en mg/Nm^3)	Oxyde de soufre en équivalent SO_2	2000	1700
	Oxydes d'azote ($\text{NO}+\text{NO}_2$) en équivalent NO_2	650	450
	poussières	100	50
	HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	0,1	0,1
	CO (*)	300	100
	COV (composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane)	110 en carbone total	
	Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	
	Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)	
	Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	
	Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	

(*) la norme fixée pour le CO ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Toutefois, les chaudières de secours, utilisées à titre exceptionnel et pour une courte période uniquement en relais de l'alimentation principale en cas de mise à l'arrêt de celle-ci pour défaillance ou entretien, ne doivent respecter que la VLE fixées pour les oxydes de soufre.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO_2).

4.1.2 - Mesure périodique de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions, par la chaudière fonctionnant au charbon et les chaudières fonctionnant au fioul, des polluants visés à l'article 4.1.1. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Polluants			
SO ₂	Nox, O ₂	Poussières et CO	COV, HAP, Métaux
Mesure en continu, si l'installation est équipée d'un dispositif de désulfuration. Dans les autres cas, mesures périodiques trimestrielles et estimation (*)	Mesure périodique trimestrielle ou mesure en continu si mise en œuvre d'un traitement des fumées	Evaluation en permanence des poussières, par opacimétrie par exemple. Mesure en continu pour le CO	Mesure périodique annuelle

(*) Si la mesure en continu des oxydes de soufre n'est pas imposée, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le bilan des mesures est transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe ci-dessous.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les VLE sont considérées comme respectées si les résultats des mesures obtenus ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 4.1.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait effectuer tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les chaudières fonctionnant au biogaz, selon les méthodes normalisées en vigueur. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

4.1.3 - Registre entrée/sortie des combustibles

L'exploitant tient à jour, pour chaque combustible utilisé, un état indiquant la nature et la quantité de combustible entré et de combustible consommé, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.1.4 - Entretien - maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;

- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

4.1.5 - Prescriptions particulières concernant l'utilisation du biogaz (méthane)

La valorisation du biogaz produit lors de la méthanisation, mise en œuvre pour l'épuration des effluents de l'établissement, doit être privilégiée autant que possible.

Le biogaz dont la valorisation n'est pas possible ou qui est produit en quantité excédentaire par rapport aux capacités de valorisation en place doit obligatoirement être détruit en torchère.

Toutes dispositions doivent être prises afin éviter le rejet direct de méthane dans l'atmosphère.

4.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les systèmes d'extraction et de traitement feront l'objet de vérifications périodiques. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.1.1, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

4.3 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains,...) lorsqu'elles ne sont pas confinées, sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Les installations de compostage des boues de la station d'épuration sont munies d'un dispositif d'aspiration des gaz odorants. Les effluents gazeux ainsi collectés sont traités par un système de biofiltre suffisamment dimensionné pour traiter les odeurs en toutes circonstances.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

4.4 - Poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus des moyens de traitement de ces émissions.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés.

Les émissions de poussières doivent être captées et soit dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente. L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 40 milligrammes/normal mètre cube.

L'exploitant réalise annuellement une mesure des concentrations et des flux de poussière émis par chacune des tours de séchage du lait. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

4.5 - Mesure de la pollution atmosphérique

Afin de contrôler le niveau d'exposition des populations voisines aux polluants atmosphériques émis par l'établissement, l'exploitant, dans un délai maximum de un an après signature du présent arrêté, fera réaliser, rue Henri Rajot à Retiers, deux campagnes de prélèvement et d'analyse de l'air ambiant.

Ces campagnes seront réalisées à un intervalle de trois à six mois ; elles porteront sur les poussières, le dioxyde de soufre (SO₂) et les oxydes d'azote (NO_x) et devront permettre de déterminer le niveau d'exposition de la population à ces polluants.

Elles seront réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectueront conformément aux normes en vigueur.

Un bilan sera adressé à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de mesure.

ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en privilégiant la limitation de leur production à la source et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La Société Laitière de Retiers assure la collecte et l'enlèvement des déchets pour l'ensemble des sociétés du complexe laitier. Une convention est établie à cet effet entre les trois sociétés.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les sous-produits issus de la combustion (cendres volantes issues de la combustion du charbon, cendres de foyer, résidus de la désulfuration des fumées...) sont réutilisés en fonction de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés ou récupérés conformément aux dispositions du Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et codifiée au Code de l'Environnement.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera réactualisé dans un délai maximal d'un an après signature du présent arrêté ; cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux pluviales. L'aire de stockage des bennes sera reliée aux eaux usées.

5.3 - Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel des opérations de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Dans ce bilan, les

déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif détaillé (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, ...).

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : les installations de prélèvements d'eau, le (s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...), le(s) point(s) de raccordement au réseau collectif, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, le(s) déversoir(s), les bassin de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures (canaux de mesure, piézomètres...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux pluviales	ruisseau Le Fromy
Eaux résiduaires traitées	rivière La Seiche, en aval de l'étang de Marcillé-Robert, au lieu-dit La Cogerie

Une conduite de refoulement enterrée permet le transfert des effluents épurés vers le point de rejet dans la Seiche. Cette conduite doit être parfaitement entretenue. Sa surveillance doit être assurée selon une fréquence adaptée. Le point de rejet doit être aménagé, entretenu régulièrement et rendu accessible en permanence.

Le point de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de la rivière. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, permettre une bonne diffusion de l'effluent et réduire la perturbation apportée au milieu récepteur.

6.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les principaux postes de consommation d'eau sont équipés de comptage et un suivi régulier est effectué.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir :

- de quatre forages en nappe pour environ 433 000 m³ par an,
- du réseau public, utilisé en complément des forages, pour environ 205 000 m³ par an,
- d'eau d'évaporation, issue de la concentration des sérums et du lait, pour environ 325 000 m³ par an.

Les consommations ci-dessus sont celles de l'ensemble du complexe laitier, comprenant également la Société Beurrière de Retiers et la Société Fromagère de Retiers.

Une convention doit être établie entre ces trois sociétés, afin de définir les conditions de fourniture en eau et les obligations de chacune d'elle, notamment en ce qui concerne l'entretien des réseaux et installations. Cette convention sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau.

Des compteurs doivent permettre de mesurer les consommations de chacune des sociétés. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Celui-ci doit être de type volumétrique pour les prélèvements en forages. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent

Le débit total maximum de prélèvement par les forages est de 65 m³ /heure.

Les forages sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

6.2.1 - Prescriptions applicables aux forages

- Choix de l'emplacement:

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes les ouvrages ne doivent pas être à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle. Après mise en service cette zone de 35 m devra rester exempte de toute source de pollution potentielle.

Les forages ne doivent pas provoquer de préjudice aux éventuels puits ou forages voisins. Les prélèvements ne doivent pas provoquer l'assèchement de ceux-ci.

- Equipement et complétion des forages

- Tubages

Les tubages seront en PVC. Le tubage devra être suffisamment résistant pour ne pas subir de déformations du fait des contraintes normales liées à sa mise en place et à la cimentation de l'espace annulaire.

Pour ce type de forage, une épaisseur de tubage d'au moins 5 mm (115 x 125 mm) est préconisée. La partie crépinée du forage devra l'être "d'usine" (réalisée par le fabricant). Les crépinages artisanaux effectués sur place à l'aide d'une scie ou d'une meuleuse seront à proscrire.

- Gravillonnage

La mise en place de graviers (« massif filtrant ») entre le tubage et le trou de foration nécessitera l'utilisation de matériels et de techniques spécialisées (injection par le bas, circulation d'eau...); son introduction uniquement gravitaire dans l'espace annulaire « par le haut », sera à proscrire.

Dans les formations de socle, l'absence de gravillonnage sera souvent préférable à un gravillonnage de médiocre qualité. Les graviers utilisés devront être arrondis et siliceux (matériel alluvionnaire). Les graviers issus de roches concassées seront à proscrire : parfois non inertes chimiquement, ils pourront introduire des pollutions dans le forage et dans la nappe (eaux acides, libération de métaux lourds); par ailleurs, ils seront souvent à l'origine de colmatages.

- Cimentation de l'espace annulaire

La hauteur de cimentation est au moins de 10 mètres.

L'espace annulaire à cimenter aura une épaisseur qui devra permettre une mise en œuvre correcte de la cimentation et qui ne devra pas être inférieure à 5 cm.

Le tubage devra être prévu pour que sa partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation.

- Protection de la tête

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et devra empêcher les infiltrations.

Elle comprendra une "dalle de propreté" (béton) d'environ 2 m de diamètre ou de côté, en pente vers l'extérieur du forage et, scellée sur la dalle de propreté, un coffrage muni d'un couvercle amovible fermé à clé. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage

- Mesure et contrôle des prélèvements

Le relevé des volumes prélevés, ainsi que des niveaux des nappes d'eau, devra fournir les données suffisantes pour une gestion claire de la ressource.

- Mesure et contrôle des niveaux

Les forages seront équipés d'un « tube de mesure » permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC diamètre intérieur 25 mm minimum)

• Occupation des sols - Protection de l'ouvrage

Une surface de l'ordre de 3m x 3m sera neutralisée et clôturée autour de chaque ouvrage. Elle sera maintenue cadenassée en permanence, en dehors des strictes nécessités de service.

Cette surface sera entretenue et les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux.

• Précautions pendant l'exploitation

Les pompes utilisées seront munies d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers les forages. L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et tiendra compte de l'existence des forages dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments...).

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera obligatoirement installé à l'aval immédiat de son compteur d'eau.

Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

• Eau destinée à la consommation humaine

La Société Laitière de Retiers doit être autorisée à utiliser l'eau prélevée dans ces forages en vue de la production d'eau alimentaire par arrêté préfectoral pris en application des dispositions du code de la santé publique.

• Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon provisoire ou définitif d'un forage sera immédiatement porté à la connaissance du service chargé de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe) la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête sera enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à au plus 5 m du sol et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol). »

- Rejet des résidus de traitement de l'eau des forages

L'ensemble des eaux provenant de la station de traitement de l'eau des forages, dont les eaux provenant du lavage des dispositifs de traitement, sera évacué vers le réseau des eaux usées, à destination de la station d'épuration du site. Toutes dispositions utiles devront être prises afin que les normes de rejet en fer et manganèse, fixées au point 6.3. ci-dessous, soient respectées en permanence.

Tout résidu de traitement, autre que les eaux mentionnées ci-dessus, devra être évacué vers une destination appropriée, conformément aux dispositions relatives aux déchets fixées à l'article 5.

6.3 - Eaux résiduaires industrielles

L'ensemble des eaux résiduaires industrielles du complexe laitier, comprenant également la Société Beurrière de Retiers et la Société Fromagère de Retiers, est traité dans une station d'épuration autonome propre au site, ayant une capacité nominale de traitement de 4 679 kg/j de DBO₅.

Une convention régissant les rapports entre les trois sociétés est établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau.

Les eaux d'évaporation du lait et des produits issus du lait, lorsqu'elles ne sont pas récupérées pour recyclage, doivent être traitées dans cette station d'épuration.

Avant rejet dans la station d'épuration, les eaux résiduaires de chaque société doivent transiter par une canalisation distincte, munie d'un point de prélèvement d'échantillons, de points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) et comprenant un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur et un préleveur réfrigéré.

Les rejets bruts maximums autorisés pour chaque société, ainsi que le flux total admissible à l'entrée de la station sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

PARAMÈTRES	Société Beurrière de Retiers	Société Fromagère de Retiers	Société Laitière de Retiers	TOTAL ENTREE DE STATION
Volume journalier	400 m ³ /j	400 m ³ /j	2 000 m ³ /j	2 800 m ³ /j
Matières en suspension (MES)	700 kg/j	178 kg/j	1 202kg/j	2 080kg/j
Demande chimique en oxygène* (DCO)	1 600 kg/j	1 360 kg/j	7 040 kg/j	10 000 kg/j
Demande biochimique en oxygène* (DBO ₅)	667 kg/j	702 kg/j	3 310 kg/j	4 679 kg/j
Azote Kjeldahl (NTK)	20 kg/j	40 kg/j	174 kg/j	234 kg/j
Phosphore Total (PT)	3,2 kg/j	38,4 kg/j	54,6 kg/j	96,2 kg/j

La station d'épuration du complexe laitier comprend :

- un flottateur à air dissous permettant le dégraissage des effluents les plus gras,
- un traitement biologique des graisses,
- un bassin tampon,
- un méthaniseur
- un bassin de traitement biologique aérobie à turbines,
- un dégazeur,

- un clarificateur,
- un traitement de déphosphatation au chlorure ferrique,
- un traitement tertiaire par décanteur lamellaire suivi de deux filtres à sable

Après traitement, les eaux rejetées doivent respecter les valeurs maximales suivantes:

PARAMÈTRES	FLUX SUR 24 HEURES	CONCENTRATION
Volume journalier	2 800 m ³	/
Matières en suspension (MES)	56 kg	20 mg/l
Demande chimique en oxygène* (DCO)	140 kg	50 mg/l
Demande biochimique en oxygène* (DBO5)	42 kg	15 mg/l
N-NH4	8,4 kg	3 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	14 kg	5 mg/l
Azote Global (NGL)	28 kg	10 mg/l
Phosphore Total (PT)	2,8 kg	1 mg/l
Fer	14 kg	5 mg/l
Manganèse	2,8 kg	1 mg/l

* sur effluents non décantés.

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30° C

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite journalière.

La moyenne mensuelle du débit journalier doit être inférieure à 2 800 m³/jour et le débit instantané doit être inférieur à 140 m³/heure.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique, sous toutes ses formes, à l'aval du point de déversement.

6.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, autres que celles visées au point 4.3. de l'article 10, ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires industrielles lorsqu'elles ne sont pas polluées. Leur collecte est assurée par des réseaux particuliers raccordés aux réseaux des eaux pluviales. Les eaux de condensat et de refroidissement sont recyclées au maximum.

Leur rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites définies au point 6.6 pour les eaux pluviales ainsi qu'une température inférieure à 30° C.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que des eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après qu'il ait été vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement, notamment au travers du suivi en continu d'un paramètre significatif. Il est effectué une analyse au moins annuelle de ces rejets portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, NTK, Cl, métaux lourds.

6.5 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées vers la station d'épuration de l'établissement.

6.6 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, ammoniac, etc.) sont traitées avant rejet au milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

Les eaux pluviales provenant des voiries, ainsi que l'eau provenant de l'aire de lavage des véhicules, doivent transiter par des dispositifs déboureur séparateur à hydrocarbures dont le dimensionnement doit adapté aux flux qui y transitent. Ces ouvrages doivent être entretenus et vidangés aussi souvent que nécessaire à leur bon fonctionnement et les matières issues de ces vidanges évacuées à destination de sociétés habilitées à les recevoir.

Un bassin d'orage d'un volume de 2 000 m³, commun à l'ensemble du complexe laitier, permet de réguler le flux des eaux pluviales collectées, avant rejet au ruisseau le Fromy. Une vanne d'obturation placée en sortie de ce dispositif permet d'isoler et de contrôler en cas de besoin les eaux retenues susceptibles d'être polluées.

Le débit de fuite de ce dispositif doit permettre le respect des objectifs du SDAGE en matière de rejet des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5	
- DCO	< 100 mg/l
- MES	< 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
- NTK	< 30 mg/l

En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

6.7 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

6.7.1 - Surveillance en entrée de la station d'épuration

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles à l'entrée de la station d'épuration est réalisé dans les conditions suivantes sur le rejet de chacune des sociétés du complexe laitier :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	continue
pH	/	1 fois par semaine
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l	1 fois par semaine
Matières en suspension (MES)	mg/l	1 fois par semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	mg/l	1 fois par mois
Azote Kjeldahl (NTK)	mg/l	1 fois par mois
Phosphore total (PT)	mg/l	1 fois par mois

*sur effluents non décantés

6.7.2 - Surveillance en sortie de la station d'épuration

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles épurées est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	Continue
pH	/	1 fois par jour
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l	1 fois par jour
Matières en suspension (MES)	mg/l	1 fois par semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	mg/l	1 fois par semaine
Azote Global (NGL)	mg/l	1 fois par mois
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	mg/l	1 fois par mois
Azote Kjeldahl (NTK)	mg/l	1 fois par mois
Phosphore total (PT)	mg/l	1 fois par mois
Fer	mg/l	1 fois par mois
Manganèse	mg/l	1 fois par mois
Chlorures	mg/l	1 fois par trimestre

*sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

En outre, il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet portant sur les paramètres définis au 6.6.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que

sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Lors de cette opération de recalage, il est procédé à la mesure de l'ensemble des paramètres figurant au point 6.3 ci-dessus.

6.8 - Prévention des pollutions accidentelles

6.8.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversements de matières qui, par leurs caractéristiques et par les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions prises, même occasionnellement, est établie par l'exploitant ; elle est communiquée à l'inspecteur des installations classées et est régulièrement tenue à jour.

Une attention particulière doit être portée :

- à chaque salle des machines de l'installation de réfrigération, qui doit être aménagée de telle sorte qu'elle soit en rétention (l'étanchéité de la (ou des) capacité (s) de rétention doit pouvoir être contrôlée) ;
- aux capacités de rétention et au réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels, qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel et qui ne doivent pas permettre de déversements sans qu'un contrôle des rejets ait pu avoir lieu ;
- aux installations de collecte qui doivent être dimensionnées pour traiter les effluents correspondants à la vidange complète du plus gros réservoir ;
- aux produits de neutralisation qui doivent être en quantité suffisante.

La salle des machines de l'installation de réfrigération, sera munie d'une capacité de rétention permettant de retenir la totalité de l'ammoniac qui s'y trouve.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

6.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

6.8.3 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation en particulier les fiches sécurités prévues par le Code du travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Une signalisation de sécurité appropriée doit être mise en place dans tous les locaux de travail où sont utilisées des substances et préparations dangereuses, afin d'informer les travailleurs de l'existence de risques d'émissions accidentelles, dangereuses pour la santé conformément au Code du travail.

6.8.4 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sera recueilli dans un bassin de confinement, commun à l'ensemble du complexe laitier, d'un volume minimal de 2 000 m³. Les organes de commande nécessaires doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Une procédure écrite doit être établie à cet effet.

Cette retenue peut également être utilisée pour contenir le premier flot des eaux pluviales polluées. Elle peut être distincte ou non du dispositif de gestion hydraulique prévu au point 6.6 ci-dessus.

La mesure en continu des paramètres adaptés doit permettre la détection et la rétention immédiate de toute eau polluée.

6.8.5 - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les nappes souterraines. Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines.

6.9 - Surveillance du milieu aquatique

L'exploitant effectuera à ses frais, durant 5 ans, un suivi de l'impact du rejet des eaux résiduaires industrielles sur le cours d'eau récepteur.

Quatre campagnes de prélèvement seront réalisées chaque année entre juin et novembre, avec prélèvements d'eau à l'amont et à l'aval du rejet et analyse sur chaque prélèvement de l'ensemble des paramètres définis au point 6.3. Des analyses de l'ensemble des paramètres de rejet devront être faites simultanément sur les rejets en sortie de la station.

Durant chaque campagne, une indication du débit de la Seiche devra être fournie.

Les résultats feront l'objet de rapports annuels transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'inspecteur des installations classées.

Un rapport de synthèse sera établi à l'issue des 5 années et transmis comme indiqué ci-dessus. Celui-ci permettra de juger de la nécessité de prolonger ou non la surveillance du milieu aquatique.

6.10 - Epandage

6.10.1 - Caractéristiques des produits à épandre :

Les boues biologiques issues de la station d'épuration sont valorisées par épandage.

La quantité de boues à épandre est de 365 tonnes de matières sèches par an, soit environ 5214 m³ de boues à 70 g de matières sèches par litre. Ces effluents sont de type II selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993 (rapport C/N < 8). Le flux maximal annuel à traiter par épandage est de 25,6 tonnes d'azote organique, 10,5 tonnes d'acide phosphorique (P₂O₅) et 4 tonnes de potasse (K₂O).

Les boues issues du traitement physico-chimiques ne sont pas épandues mais subissent un traitement de compostage en vue de leur mise sur le marché. Les dispositions relatives au compostage sont fixées à l'article 11 ci-dessous.

6.10.2 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage comprend 944,5 ha dont 761,5 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur les

communes de Retiers, Coesmes, Essé, Le Theil de Bretagne et Sainte Colombe ; la liste de ces parcelles est jointe en annexe I. Tout épandage en dehors de celles-ci est interdit.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 227,19 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 534,31 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées au paragraphe 6.10.3.2.

Le plan d'épandage sera diffusé auprès des communes concernées; de plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres, recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mises à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles devra leur être précisée.

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle précise les modalités d'information réciproque des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, de l'accord de l'inspecteur des installations classées, puis d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

6.10.3 - Conditions d'épandage

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas :

- de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées,
- de toute sur-fertilisation des sols par épandage de ses produits.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et/ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader la structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ce sol, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire.

6.10.3.1 - Distances et délais minima de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas
	35 mètres des berges	
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DELAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

6.10.3.2 – Périodes d'épandage

L'épandage se fera en conformité avec les différents programmes d'action mis en œuvre, afin de réduire la pollution des eaux et en particulier avec les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 2004 ou de tout arrêté pris pour son remplacement.

A l'exception des fertilisants de type 1 (ex. fumiers) tout épandage de fertilisant est interdit du 15 novembre au 15 janvier.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, l'épandage des fertilisants est interdit pendant les périodes suivantes :

	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I (*) (ex.: fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex.: lisier, fumier de volailles (type Ib))	Type III (*) (ex.: engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface(**))	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN(***)(y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	Du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (AM du 22/11/93).

(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(***) Culture intermédiaire piège à nitrate.

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

L'épandage des effluents est interdit toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés, et en juillet août les vendredis. En cas d'incident climatique majeur, le préfet pourra fixer des modalités particulières.

6.10.3.3 – Caractéristiques physiques des sols

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- pH du sol supérieur à 5,
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximal des micropolluants métalliques apportés aux sols est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

6.10.4 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est rempli au jour le jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale,

- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude à l'épandage,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

6.10.5 - Stockage des effluents :

L'établissement dispose d'une capacité totale de stockage permanent des boues biologiques issues de la station d'épuration d'un volume de 2 600 m³, équivalent au minimum à 6 mois d'activité.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols, par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

6.10.6 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec pour chacune la caractérisation des systèmes de culture et les quantités d'effluent à apporter, qui doivent être en cohérence avec les plans de fumure prévisionnels de ces mêmes parcelles,
- une analyse des sols conformément à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- une caractérisation des effluents à épandre,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.10.7 - Suivi de l'épandage

6.10.7.1 - Bilan annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus sur chacune des parcelles,
- l'exploitation du cahier d'épandage, indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées et aux agriculteurs concernés.

6.10.7.2 – Contrôles analytiques

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

- Contrôle des effluents :

Les effluents sont analysés périodiquement selon le protocole minimal suivant :

Analyse	Périodicité
Matière sèche	trimestrielle sur chaque unité de stockage
Eléments de caractérisation de la valeur agronomique	trimestrielle
Composés traces organiques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	annuelle si résultats < 50% des valeurs limites, trimestrielle dans le cas contraire
Eléments traces métalliques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	annuelle

En outre, des analyses bactériologiques seront effectuées semestriellement sur les effluents. Ces recherches porteront sur :

- Streptocoques fécaux
- Coliformes fécaux
- Salmonelles
- Anaérobies à 46°

- Contrôle des sols :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

L'ensemble de ces résultats et le bilan agronomique annuel sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante. A cette occasion tout syndrome épizootique affectant le cheptel des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

ARTICLE 7 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

7.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Une **étude technico-économique** concernant la mise en conformité de l'établissement aux critères d'émergence définis ci-dessus devra être réalisée et adressée en trois exemplaires à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, dans un délai maximum de 6 mois après signature du présent arrêté. Cette étude devra déterminer précisément les aménagements à réaliser en vue du respect des normes d'émergence, le coût de chacun de ceux-ci et leur faisabilité technico-économique. Elle devra être accompagnée d'une proposition de réalisation assortie d'un échéancier.

Au vu de celle-ci, le préfet précisera ou non, selon qu'il l'estimera nécessaire, les zones où s'appliquent les critères d'émergence définis ci-dessus.

7.3 - Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée. Il sera fixé, pour chacune des zones en limite de propriété, après réception de l'étude prescrite au point 7.2 ci-dessus.

Il ne pourra en aucun cas dépasser les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous; qui s'appliquent dès à présent.

points de mesures en limite de propriété de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h – 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h – 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

7.4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus au point 7.3.

7.5 - Contrôle des niveaux de bruit

Dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à ses frais à un contrôle des niveaux d'émissions sonores et d'émergences générés par l'établissement aux points reportés sur le plan annexé, ainsi qu'à des points supplémentaires en nombre suffisant pour mesurer l'impact de la station d'épuration des effluents de l'établissement. Il sera effectué par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ce contrôle seront adressés, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, et seront pris en compte dans l'étude technico-économique prescrite au point 7.2.

Tous les 3 ans, l'exploitant devra ensuite réaliser à ses frais un contrôle des niveaux d'émissions sonores et d'émergences générées par l'établissement ; ce contrôle du niveau de bruit s'effectuera selon les mêmes critères que ceux énoncés ci-dessus.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

7.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 8 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Pour les installations de combustion de l'établissement, les dispositions du titre VIII, relatif à la prévention des risques d'incendie et d'explosion, de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth s'appliquent, sans préjudice des dispositions particulières ci-dessous.

8.1 - Prévention

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation.

8.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.1.2 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les murs d'isolement de chaque zone doivent être coupe feu 2 heures au moins.

Pour les installations de compostage, en cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.1.3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.4 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par tige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

8.1.5 - Protection contre la foudre

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

8.1.6 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

8.1.7 - Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues au bout de fils conducteurs.

8.1.8 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

8.1.9 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

8.1.10 - Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2 - Intervention en cas de sinistre

8.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

8.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

8.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, de moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent, au minimum, un potentiel hydraulique de 60 m³/h pendant 2 heures par fraction de 1000 m² de surface de bâtiment le plus grand non recoupé par des murs coupe-feu.

Ce potentiel pourra être réalisé :

- soit à partir du réseau d'eau, par l'implantation de poteaux d'incendie de 100 mm, alimentés chacun par une conduite de diamètre au moins égal à 100 mm, permettant un débit simultané de 60 m³/h et situés au plus à 200 m de l'établissement ;
- soit à partir de réserves d'eau d'au moins 120 m³ chacune, accessibles en permanence et situées à moins de 200 m de l'établissement ;
- soit à partir d'un point d'eau naturel situé à moins de 200 m de l'établissement, d'une capacité minimum de 120 m³, conforme à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 et en veillant plus particulièrement à :
 - permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration facilement accessible en toutes circonstances, présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe (8 m x 4 m = 32 m²),
 - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable,
 - vérifier la constance du volume d'eau contenu,

- protéger sa périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- signaler cette réserve au moyen d'une pancarte toujours visible.

Les moyens de luttés dont dispose l'établissement, qui sont détaillés ci-dessous, devront être complétés si nécessaire afin de satisfaire aux dispositions ci-dessus, puis validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le complexe laitier dispose de :

- 3 bornes à incendie placées à l'intérieur du site, susceptibles de fonctionner simultanément en assurant un débit de 60 m³/h chacune à une pression de 4 bars,
- 2 bornes à incendie placées à l'intérieur du site, susceptibles de fonctionner simultanément en assurant un débit de 120 m³/h chacune à une pression de 4 bars,
- une réserve d'eau de forage stockée dans 2 bassins de 400 m³ chacun, équipés de raccords pompiers et de 3 pompes de distribution d'eau pour le réseau usine, d'un débit de 150 m³/h chacune,
- une réserve d'eau dans le bassin du flottateur de la station d'épuration qui est équipé d'un raccord pompier,
- 2 tanks d'eau de récupération de 160 m³ chacun
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), dont 5 robinets sont situés au sein de la Société Fromagère de Retiers,
- des installations d'extinction au gaz CO₂ couvrant
- les salles « process » et « puissance » de la Société Fromagère de Retiers,
- une partie des locaux techniques de la Société Laitière de Retiers,
- une installation d'extinction automatique à eau (sprinklage) couvrant l'ensemble des bâtiments de la beurrerie,

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie internes à l'établissement sont déterminés en application du Code du Travail (livre II, titre III, articles R233-14 à R233-48) et sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Le plan d'intervention fera l'objet d'une mise à jour avant le 31 décembre 2005, puis autant que de besoin à chaque modification. Il sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

8.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2.6 - Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (POI) est réalisé conformément à la circulaire n° 85170 du 12 juillet 1985; celui-ci définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel et les populations.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Conception et exploitation des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles, visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

9.1.2 - Matériaux - Compatibilité

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Dans les ateliers de fabrication où l'on utilise des circuits directs pour la réfrigération de bacs, de réacteurs, etc, il est obligatoire de s'assurer de la compatibilité entre le fluide frigorigène et le milieu réfrigéré.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

9.1.3 - Surveillance de l'exploitation - Accès aux installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place, de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Celles-ci doivent être efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie, à moins que le site lui-même ne soit clôturé.

9.1.4 - Etude des dangers

L'étude des dangers relatifs aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène doit être mise à jour à l'occasion de chaque modification au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.

9.1.5 - Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées, à l'intérieur de l'établissement, en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, toxique, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et sont rappelées en tant que de besoin, à l'intérieur de celles-ci. Elles doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe.

Dans ces zones, la mise en place d'équipements ou de constructions et le stockage de produits, qui ne sont pas indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent, soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, sont interdits.

9.2 - Locaux et aménagements

9.2.1 - Dispositions générales

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projection ou d'émission de gaz toxiques.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations nouvelles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage. Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc...) doivent être séparés de la salle des machines.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc... A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc...) et des barrières résistant aux chocs.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

9.2.2 - Salles des machines et zone de confinement

Les salles des machines, ainsi que toutes les zones où une accumulation d'ammoniac est susceptible de se produire accidentellement (combles notamment), doivent répondre aux prescriptions applicables en matière de lutte contre l'incendie.

La salle des machines doit être munie d'une zone de confinement dont le volume permette la rétention de l'ensemble de l'ammoniac présent.

Les salles des machines et la zone de confinement doivent être conformes aux normes en vigueur concernant la stabilité au feu des constructions. Elles doivent répondre notamment aux règles suivantes :

- toiture légère, incombustible en matériaux de classe MO,
- parois séparatives coupe-feu de degré 2 heures (vis-à-vis des ateliers, le degré coupe-feu peut être ramené à une heure),
- sol incombustible,
- portes séparatives coupe-feu de degré une heure, s'ouvrant dans le sens de la sortie, à fermeture automatique.

Les salles des machines, ainsi que les zones de danger concernées, sont largement ventilées, les prises d'air frais sont extérieures à ces zones.

En complément, soit de l'aération naturelle, soit de la ventilation mécanique utilisée en fonctionnement normal, ces zones de danger sont équipées d'une ventilation mécanique additionnelle, calculée selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

En ventilation naturelle ou mécanique et en fonctionnement normal de l'installation,

$$A = 0,14\sqrt{M}$$

A (m²) : section libre

M (kg) : :masse d'ammoniac présente dans la plus grande capacité située dans la salle des machines.

En fonctionnement de la ventilation mécanique asservie à l'installation de détecteurs d'ammoniac,

$$V = 14\sqrt{M^2}$$

V (l/s) : débit

M (kg) : masse d'ammoniac présente dans la plus grande capacité située dans la salle des machines.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Cette ventilation mécanique additionnelle est commandée par le détecteur d'ammoniac décrit ci-dessous et par un bouton d'urgence situé à l'extérieur de chaque zone de danger. Elle est équipée d'un extracteur anti-déflagrant de 7 000 m³/h dont le rejet s'effectue à une hauteur d'au moins 16 m du sol.

L'éclairage de secours, les moteurs de la ventilation additionnelle et le système de détection restant sous tension doivent être utilisables en atmosphère explosive.

9.3 - Equipements

9.3.1 - Dispositions générales

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit être contrôlé tous les ans par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme délégué au titre de la réglementation des appareils à pression. Ces contrôles donnent lieu, à un compte rendu annexé au dossier sécurité décrit au point 9.6.1.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

9.3.2 - Compresseurs

Les compresseurs sont équipés :

- de pressostats de sécurité (distincts des pressostats de fonctionnement), de manière à les arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action des pressostats devant être à sécurité positive,
- de séparateurs de liquide ou dispositifs équivalents, les empêchant d'aspirer de l'ammoniac liquide, ou les arrêtant dès que le risque se présente (en fonctionnement normal ou dégradé des installations).

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

9.3.3 - Capacités d'ammoniac - Canalisations - Vannes - Dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une (ou des) vanne (s) de sectionnement située au plus près de la paroi du réservoir et facilement accessible en toute circonstance.

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si " n " est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui, en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur la phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc...).

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vanne en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc...).

9.3.4 - Points de purge

Les points de purge d'huile doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

Ils doivent être munis de deux vannes dont une à contrepoids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation. En aucun cas, ces rejets ne doivent être répandus sur le sol ou déversés vers le milieu naturel.

9.3.5 - Equipements et paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations (I.P.S.), en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés. Si nécessaire, il est procédé à leur enregistrement en continu. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation, au moyen d'alarme éventuellement.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps.

Ces équipements sont testés et contrôlés périodiquement. Les opérations de maintenance et de vérification font l'objet de procédures écrites, annexées au dossier sécurité décrit au point 9.6.1.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

9.3.6 - Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les niveaux de sensibilité des détecteurs sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être :

- de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés,
- de type explosimétrie dans les cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle,
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Pour les détecteurs de type toximétrie, le premier seuil ne doit pas être supérieur à 600 ppm (hypothèse de l'évacuation du personnel en moins de 2 minutes) ; pour les détecteurs de type explosimétrie, le premier seuil ne doit pas être supérieur à 2000 ppm. Le deuxième seuil est au plus égal au double du premier seuil.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, dont le déclenchement entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, etc...).

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné la mise en arrêt d'urgence donne lieu à un compte rendu écrit transmis à l'inspecteur des installations classées.

9.4 - Conduite, contrôle et entretien des installations

9.4.1 - Consignes et procédures d'exploitation

Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

9.4.2 - Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.4.3 - Visites et contrôles des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable, au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et inséré au dossier de sécurité défini ci-dessous. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par l'exploitant. Tous les trois ans, cette visite est réalisée par un organisme délégué au titre de la réglementation des appareils à pression.

9.5 - Opérations de chargement et de vidange de l'installation

9.5.1 - Postes de charge

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse, au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement, ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit immobiliser la cabine face à la sortie.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

9.5.2 - Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de l'entretien, la réparation ou la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, donne lieu à l'obligation de la récupération intégrale des fluides. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée au milieu naturel que dans les conditions fixées au point 6.6.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

9.5.3 - Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible,
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc...).

9.6 - Prévention - Protection

9.6.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac (quantités maximales mises en oeuvre, emplacement dans l'installation, incompatibilités, etc ...),
- les schémas et diagrammes de l'installation, comportant tous les organes de sécurité,
- les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité définis ci-dessus,
- la délimitation des conditions de fonctionnement sûr de l'installation (pressions, températures, ...) et les recherches des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- les plans visualisant les zones de sécurité, présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosives, etc...),
- les schémas d'alerte,
- les consignes générales de sécurité propres à l'installation, qui doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations.

Ce dossier comprendra en outre un bilan maintenu à jour des mises en conformités réalisées à l'égard des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997, des aménagements prévus dans l'étude de danger et du présent arrêté.

L'ensemble du dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dossier de sécurité est actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le composent ou des modifications apportées à l'installation.

Des consignes écrites pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs viennent compléter celles prévues en cas d'incendie, pour ce qui concerne notamment les risques toxiques engendrés par l'ammoniac.

9.6.2 - Protections individuelles et collectives

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac,
- des gants en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant (corrosion, froid, ...),
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation,
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

9.6.3 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques, ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement (à la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués),
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée «installation» dans la suite du présent article.

10.1 - Implantation et aménagement

10.1.1 - Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

10.1.2 - Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

10.2 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce

qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en oeuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

10.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

10.4 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

10.4.1 - Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 10 point 7.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre : la méthodologie d'analyse des risques ;

- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 10 point 9.

10.4.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement –

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

10.4.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 10 point 5.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont rejetées au réseau des eaux usées et éliminées dans la station d'épuration du site. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

10.5 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 4.3 ci-dessus pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 10 point 4.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en oeuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

10.6 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 10 point 4. Ce plan est mis en oeuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin

d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en oeuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

10.6.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum :

- mensuelle pendant la période de fonctionnement pour les installation soumises à autorisation pour la rubrique 2921,
- bimestrielle pendant la période de fonctionnement pour les installation soumises à déclaration pour la rubrique 2921.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle pour les installation soumises à autorisation, bimestrielle pour les installation soumises à déclaration.

10.6.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur de mande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

10.6.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

Les prescriptions du présent point sont applicable à compter du 13 décembre 2005.

10.6.4 - Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

10.6.5 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 10 point 6.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

10.7 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

10.7.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention :

«URGENT ET IMPORTANT, TOUR AEROREFRIGERANTE,
DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.»

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 10.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en oeuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en oeuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Le remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en oeuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en oeuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 10 point 7.1.b et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 7.1 a) à 7.1 c) de l'article 10.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en oeuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis du tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

10.7.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisés en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 10 point 4.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.7.3 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 7.1 et 7.2 de l'article 10, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

10.8 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 10.6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

10.9 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.10 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés des commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

10.11 - Contrôle par organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 10 point 5 . En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions fixées au présent point sont applicables à partir du 13 décembre 2006.

10.12 - Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue au point 4 de l'article 10 est revue par l'exploitant pour les installations soumises à autorisation. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application du point 10.11 ci-dessus et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.13 - Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

10.14 - Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

10.15 - Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisé utilisée.
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes/ml.
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Les boues physico-chimiques obtenues dans la station d'épuration, en aval du clarificateur, sont valorisées par compostage. Celui-ci est réalisé dans deux serres travaillant en alternance.

La quantité de boues à composter est au maximum de 500 kilogrammes de matière sèche par jour, soit 2 500 kg de boues à 200 g de matières sèches par litre par jour et 800 tonnes par an.

11.1- Définition d'une installation de compostage

Au sens du présent texte, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières,
- une aire de préparation le cas échéant,
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage,
- une aire d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts.

11.2 - Implantation - aménagement

11.2.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implanter à :

- au moins 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les différentes aires mentionnées à l'article 11.1. sont situées à au moins 8 mètres des limites de propriété du site.

11.2.2 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées à l'article 1.8. doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

11.2.3 - Rétenion des aires et locaux de travail

Le sol des aires définies à l'article 11.1 doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...).

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités dans la station d'épuration du site.

11.3 - Exploitation - entretien

11.3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 11.3.2.

11.3.2 - Procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du Code Rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille)
- boues physico-chimiques provenant de la station d'épuration du site et dont la qualité doit être conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe II de l'arrêté 7 janvier 2002 relatif

aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

11.3.3 - Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues ;

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée, les caractéristiques du compost (analyses) et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural.

11.3.4 - Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les boues physico-chimiques issues de la station d'épuration sont stockées dans des bennes étanches en l'attente de leur utilisation en compostage.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

Les composts produits sont évacués rapidement une fois le processus de fabrication terminé.

11.3.5 - Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

11.3.6 - Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe II de l'arrêté 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170.

Le compost produit doit être conforme à la norme française NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux.

En application de l'arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux, l'exploitant :

- procède aux analyses des matières premières,
- vérifie la conformité des produits,
- procède à la mise à jour des registres requis,

en conformité avec la norme précitée et selon les modalités qu'elle définit.

Ces registres et les résultats de ces contrôles, consignés par écrit, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services compétents pendant un délai de dix ans à compter de la fabrication de l'amendement.

ARTICLE 12 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans l'article 2 ci-dessus, demeurent réglementées par les arrêtés-types annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 – MODALITES D'APPLICATION

13.1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles les délais sont précisés ci-après :

Prescriptions	Alinéa	Délai
Campagnes de mesure des poussières, du SO ₂ et des NOx dans l'air ambiant, rue Rajot à Retiers	4.5	1 an après signature du présent arrêté
Bruit : fourniture d'une étude technico-économique et engagement sur un échéancier de réalisation	7.5	6 mois après signature du présent arrêté

13.2 - Récolement

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état des mises en conformité au regard du tableau ci-dessus et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, est adressé à l'inspecteur des installations classées aux échéances suivantes :

- avant le 31 décembre 2005,
- avant le 30 juin 2006.

ARTICLE 14 - EXECUTION

14.1 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

14.2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

14.3 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

14.4 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, les motifs de la décision et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et peut y être consultée, est affiché à la mairie du lieu d'installation. Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

14.5 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

14.6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Retiers et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. Société Laitière de Retiers, et dont une ampliation sera adressé aux maires de Coësmes, Essé, Marcillé-Robert, Sainte-Colombe et Le Theil de Bretagne.

RENNES, le 01 SEP. 2005

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Gilles LAGARDE

DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

INDEX

ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – CLASSEMENT	5
2.1 – Description des installations classées	5
ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES	8
3.1 - Conformité au dossier déposé	8
3.2 - Impact des installations	8
3.3 - Intégration dans le paysage - propreté	8
3.4 - Contrôles et analyses	8
3.5 - Déclaration des émissions polluantes	9
3.6 - Bilan de fonctionnement	9
3.7 - Incident - accident	9
3.8 - Arrêt définitif des installations	10
ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	10
4.1 - Règles relatives aux installations de combustion	10
4.1.1 - Valeurs limites d'émission.	11
4.1.2 - Mesure périodique de la pollution rejetée.	11
4.1.3 - Registre entrée/sortie des combustibles.....	13
4.1.4 - Entretien - maintenance.....	13
4.1.5 - Prescriptions particulières concernant l'utilisation du biogaz (méthane)	14
4.2 - Prévention des pollutions accidentelles	14
4.3 - Odeurs	14
4.4 - Poussières	15
4.5 - Mesure de la pollution atmosphérique	15
ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS	15
5.1 - Gestion	15
5.2 - Stockage	16
5.3 - Surveillance - Autosurveillance	16
ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	17
6.1 - Règles d'aménagement	17
6.2 - Prélèvements et consommation d'eau	17
6.2.1 - Prescriptions applicables aux forages.....	18
6.3 - Eaux résiduaires industrielles	20
6.4 - Eaux de refroidissement	21
6.5 - Eaux vannes	22
6.6 - Eaux pluviales	22
6.7 - Surveillance des rejets - Autosurveillance	22
6.7.1 - Surveillance en entrée de la station d'épuration	22
6.7.2 - Surveillance en sortie de la station d'épuration	23
6.8 - Prévention des pollutions accidentelles	24
6.8.1 - Dispositions générales.....	24
6.8.2 - Stockages.....	24

6.8.3 - Information sur les produits.....	25
6.8.4 - Bassin de confinement.....	25
6.8.5 - Nappes souterraines.....	26
6.9 - Surveillance du milieu aquatique	26
6.10 - Epandage.....	26
6.10.1 - Caractéristiques des produits à épandre :	26
6.10.2 - Périmètre d'épandage.....	26
6.10.3 - Conditions d'épandage.....	27
6.10.4 - Cahier d'épandage.....	29
6.10.5 - Stockage des effluents :	30
6.10.6 - Programme prévisionnel.....	30
6.10.7 - Suivi de l'épandage	30
ARTICLE 7 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	31
7.1 - Règles d'aménagement	31
7.2 - Emergence	32
7.3 - Niveaux de bruit limite	33
7.4 - Bruit à tonalité marquée	33
7.5 - Contrôle des niveaux de bruit.....	33
7.6 - Vibrations	34
ARTICLE 8 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	34
8.1 - Prévention.....	34
8.1.1 - Zone de dangers	34
8.1.2 - Conception - Aménagement	34
8.1.3 - Installations électriques	35
8.1.4 - Electricité statique - Mise à la terre.....	35
8.1.5 - Protection contre la foudre	36
8.1.6 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement	36
8.1.7 - Chauffage des locaux - Eclairage	36
8.1.8 - Permis de feu.....	36
8.1.9 - Détection de situation anormale	36
8.1.10 - Organisation de la qualité.....	37
8.2 - Intervention en cas de sinistre	37
8.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement.....	37
8.2.2 - Evacuation du personnel	37
8.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie	37
8.2.4 - Consignes d'incendie	38
8.2.5 - Registre d'incendie	39
8.2.6 - Plan d'opération interne	39
ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE.....	39
9.1 - Dispositions générales.....	39
9.1.1 - Conception et exploitation des installations	39
9.1.2 - Matériaux - Compatibilité	39
9.1.3 - Surveillance de l'exploitation - Accès aux installations	39
9.1.4 - Etude des dangers.....	40
9.1.5 - Zones de sécurité.....	40
9.2 - Locaux et aménagements	40
9.2.1 - Dispositions générales.....	40
9.2.2 - Salles des machines et zone de confinement	41
9.3 - Equipements	42
9.3.1 - Dispositions générales.....	42
9.3.2 - Compresseurs	42
9.3.3 - Capacités d'ammoniac - Canalisations - Vannes - Dispositifs limiteurs de pression.....	42
9.3.4 - Points de purge.....	43

9.3.5 - Equipements et paramètres importants pour la sécurité	43
9.3.6 - Systèmes de détection	43
9.4 - Conduite, contrôle et entretien des installations	44
9.4.1 - Consignes et procédures d'exploitation	44
9.4.2 - Registre de consommation	44
9.4.3 - Visites et contrôles des installations	44
9.5 - Opérations de chargement et de vidange de l'installation	45
9.5.1 - Postes de charge	45
9.5.2 - Remplissage et vidange de l'installation	45
9.5.3 - Organes de transvasement	45
9.6 - Prévention - Protection	46
9.6.1 - Dossier de sécurité	46
9.6.2 - Protections individuelles et collectives	46
9.6.3 - Formation du personnel	46
ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR	47
10.1 - Implantation et aménagement	47
10.1.1 - Règles d'implantation	47
10.1.2 - Accessibilité	47
10.2 - Conception	47
10.3 - Surveillance de l'exploitation	48
10.4 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation	48
10.4.1 - Dispositions générales	48
10.4.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement –	49
10.4.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt	50
10.5 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 4.3 ci-dessus pour le nettoyage et la désinfection de l'installation	50
10.6 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection	50
10.6.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	51
10.6.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	51
10.6.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles	51
10.6.4 - Résultats de l'analyse des légionelles	51
10.6.5 - Prélèvements et analyses supplémentaires	52
10.7 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	52
10.7.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431	52
10.7.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau	54
10.7.3 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente	54
10.8 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose	54
10.9 - Carnet de suivi	55
10.10 - Bilan périodique	55
10.11 - Contrôle par organisme agréé	55
10.12 - Révision de l'analyse de risques	56
10.13 - Révision de la conception de l'installation	56
10.14 - Dispositions relatives à la protection des personnels	56
10.15 - Qualité de l'eau d'appoint	57
ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE	57

	66
11.1- Définition d'une installation de compostage	57
11.2 - Implantation - aménagement.....	58
11.2.1 - Règles d'implantation	58
11.2.2 - Ventilation des locaux.....	58
11.2.3 - Rétention des aires et locaux de travail	58
11.3 - Exploitation - entretien.....	58
11.3.1 - Surveillance de l'exploitation	58
11.3.2 - Procédure d'admission	58
11.3.3 - Registre entrée/sortie et documents	59
11.3.4 - Conditions de stockage.....	59
11.3.5 - Contrôle et suivi du procédé.....	60
11.3.6 - Utilisation du compost.....	60
ARTICLE 12 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION	60
ARTICLE 13 – MODALITES D'APPLICATION	61
13.1 - Mise en conformité.....	61
13.2 - Récolement.....	61
ARTICLE 14 - EXECUTION	61